

DECISION n° 87/ARS/2019

Portant modification de la décision n° 202/ARS/2015 du 15 octobre 2015 accordant à l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à La Réunion (AURAR) l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale selon les modalités hémodialyse en unité d'autodialyse simple et hémodialyse en unité d'autodialyse assistée sur la commune de Salazie

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU la note d'information n° DGOS/R3/2018/138 du 6 juin 2018 relative à la publication de l'ordonnance 2018-4 du 3 janvier 2018 et du décret 2018-117 du 19 février 2018 relatifs à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU la décision n° 202/ARS/2015 du 15 octobre 2015 accordant à l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à La Réunion (AURAR) l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale selon les modalités hémodialyse en unité d'autodialyse simple et hémodialyse en unité d'autodialyse assistée sur la commune de Salazie ;
- VU le courrier de la Directrice générale de l'AURAR en date du 21 juin 2019, réceptionné le 27 juin 2019, déclarant le commencement de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités hémodialyse en unité d'autodialyse simple et hémodialyse en unité d'autodialyse assistée sur la commune de Salazie accordée à l'AURAR par décision n°202/ARS/2015 du 15 octobre 2015 ;

CONSIDERANT les articles L.6122-8 et R.6122-37 du code de la santé publique modifiés respectivement par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 et le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 susvisés instituant une nouvelle durée de validité des autorisations fixée à sept ans ;

CONSIDERANT la date d'entrée en vigueur du décret n°2018-117 susvisé au 23 février 2018 ;

CONSIDERANT que le point de départ de la durée de validité de l'autorisation accordée par la décision n° 202/ARS/2015 du 15 octobre 2015 susvisé est compté à partir du 27 juin 2019, date de réception du courrier du 21 juin 2019 susvisé ;

CONSIDERANT que le point de départ de la durée de validité cette autorisation est postérieur au 23 février 2018, cette autorisation est considérée comme ayant été délivrée pour une durée de 7 ans ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il y a lieu de modifier l'article 3 de la décision n° 202/ARS/2015 du 15 octobre 2015 susvisée en portant la durée de validité de l'autorisation de cinq ans à sept ans ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 3 de la décision n° 202/ARS/2015 du 15 octobre 2015, est modifié comme suit :

« La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé. »

ARTICLE 2 : La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le 28 juin 2019

La Directrice Générale


Martine LADOUCETTE